



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5347

Texte de la question

M Marc Laffineur appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les graves conséquences liées à la grève de l'administration des postes et supportées par les entreprises redevables des cotisations au titre de l'URSSAF. En effet, il apparaît, au regard de la réglementation relative aux délais de paiement, que les perturbations dans la distribution du courrier ne constituent en aucun cas un motif suffisant pour expliquer les retards enregistrés dans les versements de cotisations et que, dès lors, il convient de régler celles-ci par porteur, bien évidemment à la charge de l'entreprise. À cette occasion, force est de constater qu'une fois de plus un mauvais fonctionnement du service public se traduit par des nuisances et des coûts directement supportés par les entreprises, alors même qu'elles sont déjà lourdement imposées. Au total, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage un assouplissement de cette réglementation en vigueur, tenant ainsi compte des problèmes de délai issus des actuels mouvements de grève.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, conscient des difficultés supportées par les entreprises en raison des mouvements de grève des personnels des PTT, a donné les instructions nécessaires pour que le recouvrement des cotisations s'effectue en tenant compte de ces circonstances particulières. Par une circulaire du 30 novembre 1988, adressée à l'ACOSS ainsi qu'aux unions de recouvrement, il a été notamment recommandé de ne pas notifier les pénalités et majorations de retard pour le cas où le retard de règlement serait imputable aux conflits sociaux de façon formelle. Par ailleurs, il a été demandé d'étudier avec bienveillance les demandes de délai de paiement émanant d'entreprises dont l'activité s'est trouvée compromise par ces conflits. Les services postaux ayant été diversement touchés tant dans l'ampleur que dans la durée des mouvements de grève, il appartient à chaque union de recouvrement d'appliquer ces dispositions en fonction de données locales.

Données clés

Auteur : [M. Laffineur Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5347

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3309